

Charte des paysages estriens



La Charte des paysages estriens se veut un outil de sensibilisation à la protection et à la mise en valeur de nos paysages. Elle repose sur un ensemble de valeurs, de principes et d'engagements que partagent élus, municipalités, ministères, entreprises privées, organismes et citoyens dont les actions ont un impact sur le paysage. Cette charte a pour but d'assurer que le paysage soit pris en considération lors de toute intervention dans le milieu.

Le paysage désigne une partie de territoire telle qu'elle est perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations.

Ses objectifs

À titre d'outil de valorisation des paysages, la Charte a pour objet de:

- promouvoir la protection du patrimoine paysager;
- sensibiliser les intervenants à la valeur des paysages et à l'impact des interventions en matière d'aménagement du territoire;
- favoriser la concertation en ce domaine.

Ses valeurs et ses principes

Les signataires reconnaissent les valeurs et les principes suivants:

- Article 1** le patrimoine bâti et naturel est le fondement du paysage;
- Article 2** le paysage est un élément distinctif du cadre de vie de la collectivité, notamment sur les plans culturel, économique, esthétique, environnemental et social;
- Article 3** la diversité et la qualité du paysage constituent une ressource et un moteur économique déterminants;
- Article 4** la qualité du cadre de vie et la beauté des paysages constituent un facteur d'attraction, tant pour les nouveaux résidents et les visiteurs que pour les entreprises;
- Article 5** la protection, la gestion et la mise en valeur du paysage, en tant que bien commun, sont d'intérêt aussi bien public que privé, ainsi que de responsabilité autant individuelle que collective;
- Article 6** les techniques de productions agricole, forestière, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de tourisme et de loisirs transforment les paysages et ont des conséquences sur eux;
- Article 7** les citoyens ont droit à un cadre de vie équilibré, favorable à la santé et culturellement significatif;
- Article 8** les citoyens ont le droit d'accéder aux informations relatives au patrimoine paysager détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur le paysage qu'ils contribuent, par leurs activités, à façonner;
- Article 9** le ciel étoilé est reconnu comme un bien et un patrimoine scientifique, environnemental et paysager; il doit à ce titre être protégé de la pollution lumineuse.

Ses engagements

Les signataires s'assurent de la mise en œuvre des engagements suivants:

- Article 1** prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, à protéger et à mettre en valeur le patrimoine paysager et faire en sorte qu'il soit une préoccupation constante lors de toute intervention sur le territoire;
- Article 2** concilier le développement économique avec la protection des paysages tout en assurant la cohérence des décisions, des actions et des interventions;
- Article 3** promouvoir le paysage comme valeur dans toute politique de développement durable, notamment dans les secteurs culturel, touristique, agricole, forestier, commercial, urbain et industriel;
- Article 4** inscrire la valorisation du paysage parmi les outils de planification et de gestion du territoire (schéma d'aménagement, plan et réglementation d'urbanisme, plan d'implantation et d'intégration architecturale, plan d'aménagement d'ensemble ou autres);
- Article 5** accroître les efforts de sensibilisation à la valeur des paysages auprès de la collectivité, des organismes privés et des autorités publiques de la région, notamment auprès des jeunes et dans les programmes d'éducation;
- Article 6** soutenir l'acquisition et la diffusion de connaissances favorisant la protection et la valorisation du patrimoine paysager, ainsi que la recherche et l'innovation dans le domaine;
- Article 7** porter attention aux interventions pouvant nuire aux paysages;
- Article 8** promouvoir une planification concertée inscrivant, dès ses débuts, un processus participatif dans la prise de décisions et dans la mise en œuvre de projets touchant le paysage;
- Article 9** considérer la protection du ciel étoilé dans la gestion de l'éclairage extérieur.

Signature

Organisme

Date